



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la
protection civile (SIRACED-PC)

Rouen, le 4 février 2022

INFORMATION

Objet : Information Influenza aviaire hautement pathogène de type H5N1

Pièces jointes :

- Liste portant sur la détermination d'une zone règlementée autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour et les mesures applicables dans cette zone
- Carte des 62 communes

Un cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 vient d'être confirmé dans une basse-cour du département, sur la commune de Grainville-La-Teinturière. Il s'agit du premier cas détecté dans le département de la Seine-Maritime depuis l'apparition du virus en France en novembre 2021. Depuis l'automne 2021, de nombreux foyers ont été confirmés en France, signe d'une circulation active du virus.

Conformément aux règles sanitaires applicables en pareille situation et pour prévenir tout risque de diffusion, la basse-cour est en cours de dépeuplement par les agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et sera désinfectée sans délai.

Une zone règlementée a été établie par arrêté préfectoral et concerne 62 communes situées dans un périmètre de 10 km autour du foyer. Des mesures renforcées de surveillance et de biosécurité s'appliquent dans cette zone notamment :

- les exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur internet via la procédure suivante :

<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles>

- les volailles et autres oiseaux captifs doivent être mis à l'abri ou protégé par des filets. Tous les propriétaires de volatiles, qu'ils soient exploitants agricoles ou simples particuliers sont concernés. Les mesures de biosécurité doivent être strictement respectées pour éviter la contamination de leurs animaux par des oiseaux sauvages.

- la vente d'oiseaux vivants à des particuliers est interdite de même que les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions.

- les mouvements d'entrées et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs sont interdits, sauf dérogation accordée par la DDPP.

.../...

S'agissant des indemnités, l'État intervient concernant les exploitations reconnues infectées par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Pour rappel, la consommation de viande, foie gras et œufs, et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volailles, ne présente pas de risque pour l'homme.

Pour plus d'information :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

En cas de mortalité et de signes cliniques anormaux, il convient d'alerter la direction départementale de la protection des populations : **ddpp@seine-maritime.gouv.fr**.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments d'information.